

Par décret n° 2010-3130 du 2 décembre 2010.

Monsieur Farah Temtem, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3131 du 2 décembre 2010.

Monsieur Mohsen El Mouttakel, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire de troisième classe au groupe de travail chargé du suivi des avantages fiscaux à la cellule du suivi et de l'assistance d'un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2010-3132 du 2 décembre 2010.

Madame Olfa Chaouachi épouse Abdrabbh, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de rapporteur de troisième classe au groupe de travail chargé de l'accomplissement des procédures du contentieux et de la conciliation fiscale à la cellule du contrôle et du contentieux fiscal à la direction des grandes entreprises relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1^{er} novembre 2010,

Vu le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger, et notamment son article 15.

Arrêtent :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010 susvisé, le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger est fixée à trente mille dinars.

Art. 2 - La caution bancaire mentionnée à l'article premier du présent arrêté doit être délivrée par une banque tunisienne et son contenu doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

CAUTION BANCAIRE

1- Nous soussignés délégués responsables et représentants de la banque autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente que ladite banque se porte garante jusqu'à concurrence du montant de (en chiffres et en lettres) au profit du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et ce, au lieu et place de établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger titulaire de l'autorisation n° du, et conformément aux dispositions du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger et notamment son article 15, et de l'arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

2- Nous nous engageons à payer toutes sommes demandées et jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus et ce à la première demande émanant du ministère de la formation professionnelle et de

l'emploi, et sans pouvoir différer le paiement pour quelque motif que ce soit ou soulever des contestations de fait ou de droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche juridictionnelle ou administrative quelconque et sans qu'il soit demandé de prouver le manquement ou la faute de l'établissement bénéficiaire de la caution.

La présente caution reste valable tant qu'une main levée ne soit délivrée ou une demande portant son annulation n'a pas été notifiée par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

NOMINATION

Par décret n° 2010-3133 du 1^{er} décembre 2010.

Mademoiselle Ibtissem Ben Ali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des concours et examens à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services communs au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.